



Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 4

ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

En Suisse, chaque employeur doit obligatoirement assurer ses salariés contre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles.

En cas d'accidents professionnels ou non professionnels et en cas de maladies professionnelles, l'assurance-accidents donne droit à des prestations en nature (paiement du traitement médical approprié) et en espèces (versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, d'une rente invalidité, d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, d'une allocation pour impotent ou d'une rente de survivants).

Assurance obligatoire :

Le/la domestique privé/e doit obligatoirement être assuré/e par son employeur auprès d'un assureur-accidents suisse reconnu (SUVA, compagnie d'assurance suisse ou caisse-maladie suisse selon la LAA), à moins qu'il/elle ne soit assuré/e dans un autre Etat.

Assurance à l'étranger :

Si l'employeur assure son/sa domestique privé/e à l'étranger, il doit vérifier au préalable que la couverture de l'assurance étrangère est équivalente à celle offerte par l'assurance-accidents suisse; à défaut, il doit assurer son/sa domestique privé/e en Suisse. En cas d'assurance à l'étranger, l'employeur ne doit pas présenter de demande d'exemption à l'assurance-accidents suisse.

Primes :

L'employeur doit contribuer seul au paiement de l'ensemble des primes. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. La prime est calculée par l'assureur. A titre indicatif, la prime globale représente environ 2% du salaire total brut.

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, l'employeur doit également prendre en charge la prime de l'assurance-accidents étrangère.

Les frais liés à l'assurance-accidents suisse ou étrangère, pris en charge par l'employeur, ne s'ajoutent pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux cotisations/primes sociales (voir fiches informatives N^{os} 1 et 2).